N°. 706.

LOI

Relative aux Vingtièmes & Capitation dûs par les propriétaires des Offices ſupprimés, pour les années 1789 & 1790.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété; & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Directeur général de la Liquidation, ne délivrera aucune reconnoiſſance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'étoit pas retenue ſur les gages, qu'en ſe faiſant remettre les quittances de capitation pour les ſix premiers mois de 1789, & les quittances des vingtièmes des offices & droits de l'année 1790: leſdites quittances ſeront délivrées par le Receveur particulier des finances de Paris, chargé du

Cas
fol.o
FRC
10340
no. 21

THE NEW YORK
LIBRARY

recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au Tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

n° 363.*

Marine — Invalides.

Loi

Concernant les pensionnaires et les Invalides de la Marine.

15 germinal an 3.